



Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles

Décret visant à lutter contre le colonialisme par une réforme des institutions scolaires



Parlement
Jeunesse

Wallonie-Bruxelles

Wallonie-Bruxelles

JEUNESSE

PARLEMENT

Proposé par Mme la Ministre Dilara Lüle

Ministère de l'Éducation

Exposé des motifs



La société dans laquelle nous vivons est basée sur des idéologies encore fortement ancrées dans nos esprits : discrimination, racisme, colonialisme. Nous sommes encore trop nombreux à subir ces injustices et pourtant, nous nous y habituons sans remettre en question l'un des piliers de notre pays, l'éducation. Ce que propose mon décret c'est de lutter contre ces idéologies par une réforme des institutions scolaires.

En effet, c'est par l'enseignement que nous nous construisons dès le plus jeune âge et cette éducation ne peut plus perpétuer des codes racistes ou colonialistes. Afin de donner un avenir meilleur à cette jeunesse, futur.e.s citoyen.ne.s de la Pégionie, la réforme des institutions scolaires se fera en trois temps. Tout d'abord, par une collecte des statistiques ethniques afin de garantir des quotas d'élèves et de professeurs racisés dans les écoles. Ensuite, par une formation décoloniale obligatoire pour les professeurs voulant exercer. Enfin, par la création d'un conseil scolaire contre le colonialisme.

Mon projet de décret permet notamment une réforme des programmes scolaires par une formation de tronc commun mais aussi par une formation en non-mixité raciale. Réformer un système scolaire ancré dans les normes de la société n'est pas une mince affaire. Pourtant, nous nous devons de bousculer, ensemble, ces codes discriminatoires.

Dilara Süle

Ministre de l'Éducation



Parlement
Jeunesse
Wallonie-Bruxelles

Wallonie-Bruxelles
JEUNESSE
PARLEMENT

Mémoire de commission



Chers député, chères députées,

Le présent mémoire de commission a pour objectif de vous aider à appréhender les concepts mobilisés au sein du projet de décret de Madame la Ministre Dilara Lüle. Il vous aidera à mieux formuler votre position et débattre au sein de l'hémicycle et en commission.

Durant ce mémoire de commission, nous passerons en revue plusieurs éléments relatifs au projet de décret. Nous commencerons par une brève introduction des concepts et définitions (I), avant d'analyser plus en profondeur les enjeux et définitions des concepts de « race » sociale et biologique (II). Ensuite, nous nous pencherons sur la problématique des inégalités (III) scolaires avant un bref rappel historique de la colonisation belge du Congo (IV). Pour conclure, nous passerons en revue les différents mécanismes mis en place pour contrer le phénomène des inégalités scolaire en France et en Belgique (V) et nous analyserons quel est le cadre législatif actuel concernant les différents points du décret : la structuration des inscriptions en enseignement fondamental, le relevé de statistiques ethniques et l'anti racisme.

J'espère que ce document vous aidera au mieux à mobiliser les concepts nécessaires à la compréhension du débat, et vous souhaite une bonne simulation parlementaire,

Président de commission

I. DÉFINITIONS ET CONCEPTS

Le présent décret fait appel à plusieurs concepts historiques et sociologiques. De manière à vous permettre de cerner au mieux les implications de chacun de ces concepts, nous commencerons par passer en revue les définitions basiques de ces différents termes.

La « **colonisation** » renvoie à l'action de coloniser, au sens d'envahir un lieu et s'y installer.

Par extension, le « **colonialisme** » se rapporte à l'ensemble de **stratégies politiques impliquant la conquête** et l'administration économique, sociale, politique et sociale d'un lieu¹. A cette première définition, le Dictionnaire de l'Académie Française ajoute qu'il s'agit « par extension aujourd'hui de la **tendance dominante d'un peuple, d'un État** ».

Le terme « **racisé** » fera son apparition au sein du dictionnaire Le Petit Larousse en 2022, et est intégré dans les définitions Le Robert depuis 2019. La définition indique « **quelqu'un qui est l'objet de perceptions ou comportements racistes** »². Le dictionnaire en ligne L'internaute ajoute à cela le renvoi à la condition d'une personne victime de **racisation**, c'est-à-dire lorsqu'une personne est assignée à une race du fait de certaines caractéristiques subjectives³.

Le mot « **ethnie** » fait quant à lui bien moins débat que le terme « racisé ». Selon le dictionnaire Le Robert, elle est définie telle que l'ensemble de personnes que rapprochent un certain nombre de caractères de civilisation, notamment la langue et la culture. L'ethnie est alors un concept largement national ou régional et renvoie à des groupes de cultures sociales spécifiques.

¹ Dictionnaire Le Robert

² Idem

³ Linternaute.fr, définition « racisé », consulté en ligne le 15 décembre 2021

II. RACES ET RACISME

Dans son décret, Madame la Ministre Lüle entend institutionnaliser le concept de « personne racisée », que le décret définit telle qu'une « personne dont la couleur de peau, les traits du visage, le nom l'accent et/ou le port de signes convictionnels indiquent qu'elle n'est pas blanche ». Le concept de personne racisée s'appuie sur les enjeux historiques et sociologiques de la racisation, que nous allons approfondir ci-dessous.

A. DE LA « RACE BIOLOGIQUE » HISTORIQUE

Dès le Moyen-Âge, le concept de « sang-pur » s'étend au sein des sociétés occidentales et met en exergue pour la première fois une tentative de théorisation de la supériorité d'une catégorie sociale sur une autre. A l'époque, il s'agit principalement de conserver une descendance familiale qui ne soit pas empreinte d'un historique juif.

À partir du 18^{ème} siècle et en parallèle avec les nombreuses conquêtes coloniales occidentales, la notion de « race » est utilisée pour distinguer les groupes humains possédant des critères physiques spécifiques. Les sciences de l'époque s'étendront alors en une frange de disciplines destinées à étudier les caractéristiques des individus : l'anthropologie physique, l'anthropométrie (étude des tailles) et la craniométrie (étude des crânes) en sont des exemples. L'objectif des sciences naturelles est alors d'établir une classification permettant de répertorier et comparer les êtres vivants. Ces recherches ont alors pour objectif principal de justifier de manière scientifique la domination opérée par l'esclavage.

Vers les années 1930, les progrès de la génétique et de la biologie évolutive permettront de conclure que le concept de race n'est pas un marqueur utile ou précis pour traiter de la différence biologique. Aujourd'hui, le consensus est largement atteint autour du postulat que la catégorisation en races humaines n'est pas un fait avéré.

B. À LA « RACE SOCIALE » CONTEMPORAINE

La sociologue Colette Guillaumin théorise pour la première fois en 1972 dans son œuvre *“L'idéologie raciste”* le mot « race ». La « race » fait référence à **une invention sociale, historique, économique et politique**. Elle est le **produit d'une construction sociale** générée par un rapport social lui-même produit à partir de la couleur de peau ou d'autres caractéristiques phénotypiques.⁴

La race, dans cette définition, ne renvoie donc pas à une réalité biologique mais à une **réalité purement sociale**. Rokhaya Diallo, militante anti-raciste, notifie : « Sur le plan biologique, il n'existe qu'une seule race mais notre histoire a construit des catégories raciales toujours opérantes aujourd'hui ».⁵ Notons que le **concept de race sociale ne fait pas l'unanimité** et est accusé par certain·e·s d'entretenir le racisme et d'essentialiser les individus. Cependant, le terme pris dans sa dimension sociologique fait plus largement consensus au sein du monde académique.

La race sociale est donc une construction sociale qui est produit par des rapports entre les groupes d'individus. Dans ce paradigme, la race agit comme « marqueur » d'une identité sociale. Elle est le produit d'un rapport social, d'un rapport entre les individus. Cette racisation est, selon bon nombre de sociologues, une **expérience sociale** produisant des effets palpables au sein des vécus des individus, et se cristallise au sein des inégalités raciales.

Au sein du décret, Madame la Ministre étend la définition de personne racisée aux personnes portant un signe convictionnels. Cette visualisation de la racisation s'éloigne fondamentalement du concept de « race biologique » pour se rapprocher du concept de race sociale, selon laquelle un éloignement de la norme universelle occidentale serait également un motif de discrimination.

⁴ Pfefferkorn, R. (2011). Rapports de racisation, de classe, de sexe.... *Migrations Société*, 133, 193-208.

⁵ Diallo, R. (2019, 17 septembre). Le concept de blancheur n'a rien à voir avec la couleur de peau. *Slate.fr*.

III. INÉGALITÉS SCOLAIRES

A. INÉGALITÉS SCOLAIRES

Au sein du présent décret, Madame la Ministre entend s'attaquer aux inégalités raciales scolaires. Elle impose entre autre un quota minimum de 20% de personnes racisées dans chaque établissement scolaire (article 13).

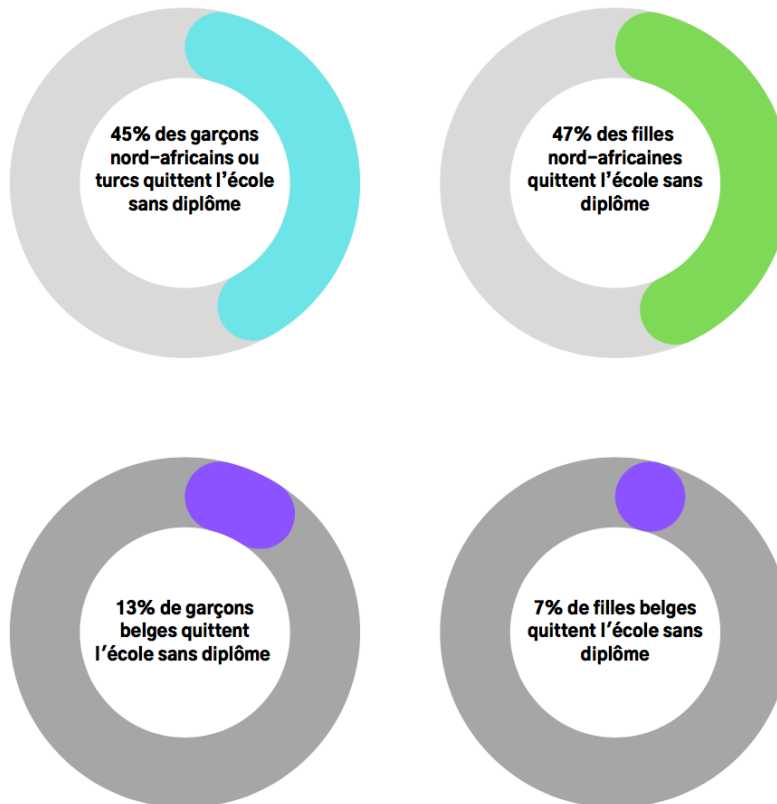
Une étude de la communauté française a permis de révéler que la Belgique est le pays européen qui dispose de l'enseignement le plus inégalitaire en termes de classe sociale. L'origine sociale déterminerait le plus souvent les chances de réussite des élèves. Le programme international pour le suivi des acquis des élèves permet d'évaluer et comparer les performances des élèves européens de 15 ans. Les tests de l'étude PISA portent sur des compétences linguistiques, mathématiques et scientifiques. **L'enquête PISA démontre qu'il existe en Belgique un écart scolaire qui équivaut à 3 années scolaires entre les 25% des élèves les plus favorisés et les 25% des élèves les moins favorisés⁶.**

Les inégalités scolaires en Belgique peuvent s'expliquer par une **différence de performance entre les différents établissements scolaires**. Cette différence de performance peut s'expliquer par des failles au sein du recrutement social des établissements scolaires. En effet, 58% des établissements scolaires belges reconnaissent prendre en considération la religion des parents de l'élève pour l'admettre ou non dans l'établissement scolaire en question. De plus, 59% des établissements reconnaissent prendre en compte les résultats scolaires antécédents de l'élève et 17% des établissements scolaires belges exigent un niveau minimum requis pour accéder à leur enseignement.

⁶ Hirtt Nico, « Pourquoi sommes-nous les champions de l'inégalité scolaire ? - Appel pour une école démocratique », consulté en ligne sur www.communauté-française.lire-et-écrire.be, le 15 décembre 2021

Selon une étude⁷, la **ségrégation totale** (entre les écoles et les classes au sein de l'école) sur base du milieu socio-économique des élèves sondés dans l'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles **toucherait 26.3% des établissements de la Fédération Wallonie-Bruxelles**. La ségrégation entre les classes sur base du milieu socio-économique des élèves sondés, c'est-à-dire une différence de performance scolaire entre les élèves d'un même établissement toucherait 5,5% des établissements.

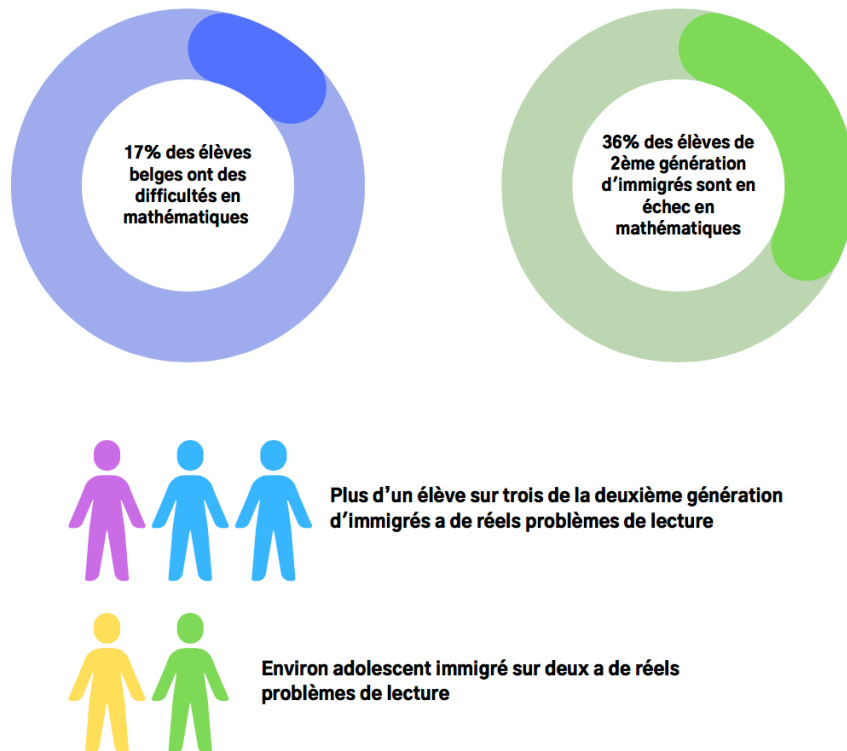
Si ces données relèvent principalement à priori des différences économiques entre les élèves, il est important de relever **qu'il existe une corrélation entre le statut économique/social et l'origine ethnique** des étudiants et étudiants. Unia publiait à ce sujet un rapport dressant un baromètre de diversité dans l'enseignement belge. Quelques données sont très illustratives de la fracture pédagogique qui peut exister entre les types de populations :



⁷ Danhier, J., Martin, É., Alarcon-Henriquez, A., Kaelen, R. & Jacobs, D. (2017). Une ségrégation peut en cacher une autre. La répartition des élèves entre classes à prendre au sérieux. *Revue française de pédagogie*, 199, 117-138.

Un autre rapport de performances des élèves issus de l’immigration en Belgique selon l’étude PISA⁸ révèle que selon les situations migratoires (autochtone, deuxième génération de l’immigration, immigré), il existe des écarts de performances scolaires. De manière générale, le rapport révèle que les enfants d’employés ont de meilleurs résultats (par exemple, en mathématiques) que les enfants d’ouvriers. Les élèves autochtones réussissent en moyenne mieux que les élèves issus d’une deuxième génération de l’immigration et les nouveaux arrivants et ce en mathématiques, lecture et sciences.

De plus, toujours selon le même rapport, il existe un écart de performance scolaire entre les élèves issus de la deuxième génération de l’immigration et les nouveaux-arrivants, un écart qui se fait à l’avantage des élèves issus de la deuxième génération de l’immigration. Les données pertinentes pour notre travail sont les suivantes :



⁸ Performances des élèves issus de l’immigration en Belgique selon l’étude PISA : une comparaison entre la Communauté française et la Communauté flamande. (2021, 30 novembre). European Website on Integration.

IV. LE CAS DE LA BELGIQUE : LA COLONISATION DU CONGO

L'article 20 du décret impose un cours d'Histoire décoloniale à charge d'une heure par semaine. Parmi un des objectifs de ce cours, l'apprentissage de l'histoire de la colonisation européenne et belge sera enseigné avec une contextualisation des enjeux liés au passé colonial belge. **Actuellement, l'histoire de la colonisation européenne est inscrite dans le programme de cours d'Histoire de cinquième secondaire en filière générale.** L'Histoire du passé colonial belge **n'est en revanche pas enseigné dans l'enseignement inférieur.**

Cette partie propose un bref rappel historique de la colonisation du Congo par la Belgique. L'exploration du Congo commence en 1867 par le journaliste et explorateur britannique Henry Morton Stanley. Le Congo n'avait jamais été totalement exploré, il demeurait encore un grand mystère pour les pays occidentaux. Le Congo fut l'un des premiers pays d'Afrique où furent menées des expéditions et il fut le dernier pays totalement découvert. Ce mystère autour du Congo est causé par l'accès difficile de celui-ci dû à son immense fleuve, le Congo (=fleuve).

Lors de la **conférence de Berlin** tenue en 1885⁹, des puissances européennes accordent le territoire de la région du bassin du Congo à une organisation caritative privée dirigée par Léopold II : la fondation de l'Association internationale Africaine créé en 1876. L'objectif de cette association était d'explorer le territoire Congolais et d'y apporter « la civilisation ». ¹⁰ En 1890, le commerce de l'automobile et de la bicyclette apparait et la demande de caoutchouc explose en Europe. La forêt tropicale du Congo regorgeait d'arbres à caoutchouc. L'autorité coloniale belge déroba des terres inhabitées du Congo pour en céder à des sociétés privées sous la forme de concessions. De 1900 à 1908, ces sociétés privées ont agi sans aucune surveillance de la justice et sans se questionner sur les

⁹ « Grands traités politiques - Acte générale de la conférence de Berlin de 1885 », consulté en ligne le 15 décembre 2021 sur droitcongolais.fon

¹⁰ Elise Henry, « Le *Mouvement Géographique*, entre géographie et propagande coloniale », *Belgeo* [En ligne], 1 | 2008, mis en ligne le 19 octobre 2013, consulté le 19 avril 2019. URL : <http://journals.openedition.org/belgeo/10172> ;

limites de la légalité. Suite à cela, le Congo se transforma peu à peu en un immense terrain de travail forcé où les congolais étaient forcés de remplir un quota de production imposé de manière journalière. Eluo, un homme originaire d'Esanga (Congo) témoigna de la violence du régime de la terreur sous l'exploitation coloniale :

*« Nous devons fournir 50 paniers de caoutchouc. Un jour, sous l'administration du Blanc Intamba (Monsieur Dîneur), nous n'avons apporté que 49, et on a décidé de nous faire la guerre. La sentinelle Lomboto, avec quelques autres, se dirigeait vers notre village, quand en passant par un marais qui se trouvait sur son chemin, elle vit ma sœur qui pêchait, et sans aucun motif, Lomboto la tua d'un coup de fusil ».*¹¹

Nous pouvons constater par la lecture de ce témoignage que les personnes qui ne remplissaient pas le quota de production imposé étaient susceptibles d'être soumis à une violence extrême. Une pratique, tristement célèbre, qui consistait à couper les mains des esclaves congolais dans l'hypothèse où ils n'étaient pas assez « productifs » fit le tour du monde. Cette notoriété internationale sur la réalité de la colonisation du Congo par Léopold II, nous la devons aujourd'hui au journaliste Edmund Dene Morel. Il diffuse son propre journal "West African Mail" où il réunit un maximum de récits sur les atrocités se déroulant au Congo. Il cofonde aussi en 1904 l'Association pour la réforme du Congo, le premier mouvement humanitaire du 20^{ème} siècle qui avait pour but de dénoncer les abus et exactions commises par les fonctionnaires publics belges sous la domination coloniale de l'État indépendant du Congo. Sous la pression internationale, l'État indépendant du Congo, dont le seul propriétaire était Léopold II, fut annexé par le gouvernement belge et devint officiellement une colonie belge. Selon Morel, l'État indépendant du Congo comptait 20 millions d'habitants.¹² En 1924, la population congolaise est approximativement de 10 millions d'habitants.¹³

¹¹ Congo, une histoire de David Van Reybrouck via les archives du service public fédéral des affaires étrangères p130

¹² Morel, E. D. (1904). King Leopold's rule in Africa : Morel, E. D. (Edmund Dene), 1873-1924 : Free Download, Borrow, and Streaming : Internet Archive. Consulté le 10 décembre 2021

¹³ A. Hochschild, *King Leopold's Ghost: A Story of Greed, Terror, and Heroism in Colonial Africa*, 2006, 225-33 p.

V. CADRE LÉGISLATIF ACTUEL

A. LOIS CONTRE LE RACISME ET STATISTIQUES ETHNIQUES

En Belgique, la loi anti racisme du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, dite **loi Moureaux** est une loi proposée par Philippe Moureaux. Il s'agit d'une loi contre les discours de haine mais aussi contre les discriminations et le harcèlement.

Le **Pacte Culturel** de 1972 vise également à garantir un pluralisme idéologique, philosophique et politique dans les institutions culturelles publiques et à éviter toute discrimination des utilisateurs. Dans les cas de discrimination, la charge de la preuve de non-discrimination est portée par l'accusé.

Le décret de Madame la ministre Lüle assure le recensement ethnique de chaque citoyen. Le chapitre 1 du Titre II sur la réforme de l'institution scolaire prévoit que l'État puisse récolter des informations sur l'origine ethnique du citoyen·ne·s.

La législation belge actuelle concernant la récolte de statistique ethnique ne permet pas à l'État de récolter des données sur les l'ethnie et les convictions religieuses des citoyens. L'article 6 de la loi relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel mentionne que : « le traitement de données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données relatives à la vie sexuelle, est interdit. ».

La récolte de données statistiques sur des données portant sur l'ethnie ou la race est interdite sauf si le gouvernement fédéral par le biais du conseil des ministres l'autorise par un arrêté avec un avis préalable de l'autorité des protection des données.

B. ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

En ce qui concerne les inscriptions en première secondaire, c'est le décret inscription réformé pour l'année 2022-2023, qui légifère la question.

L'INDICE COMPOSITE



1 DISTANCE ENTRE L'ÉCOLE ET LE DOMICILE



2 FRATERIE

L'élève a un frère ou une sœur qui étudie déjà au sein de l'établissement?



3 MÉDICAL

Potentiels besoins médicaux de l'étudiant-e



4 MIXITÉ SOCIALE

20% des places sont réservées pour les élèves issus de quartiers défavorisés

Les parents doivent remplir un formulaire demandant une série d'informations, parmi celles-ci, les parents doivent inscrire dans un ordre de préférence cinq écoles de leur choix. Les critères d'inscription pour intégrer une école secondaire se basent actuellement sur le calcul d'un indice composite. Cet indice se calcule sur base de plusieurs critères : la distance entre le lieu du domicile de l'élève et sa future école secondaire, la fratrie (si l'enfant dispose d'un frère ou d'une sœur, déjà

inscrit dans un établissement scolaire secondaire), des critères médicaux (enfants avec des besoins médicaux spécifiques), et le critère de mixité sociale (**20% des places sont réservées aux élèves issus de quartiers socio-économiquement défavorisés pour chaque établissement**), le critère de parent-preneur (des parents qui travaillent dans un établissement scolaire secondaire ont plus de chances de voir leur enfant être dans la même école que leurs parents). L'ensemble de ces critères impacte positivement les chances d'intégrer l'élève dans l'école de son choix, plus l'indice composite est élevé, plus l'enfant est prioritaire dans une école. ¹⁴

¹⁴ Procédure d'inscription de la Fédération Wallonie-Bruxelles, consulté en ligne le 15 décembre 2021 <https://inscription.cfwb.be/la-procedure-dinscription/>

C. SIGNES CONVICTIIONNELS À L'ÉCOLE

Le port de signes philosophiques ou religieux peuvent être interdits par les établissements scolaires primaire et secondaires.

L'établissement doit cependant **démontrer que l'objectif d'interdire le port de signes convictionnels est légitime**. L'objectif est considéré légitime lorsque l'école veut assurer une égalité des chances dans l'enseignement et/ou veut éviter que les jeunes filles ne soient moralement mises sous pression. La liberté de l'établissement prime alors sur la liberté du choix de l'élève. La cour Constitutionnel et le Conseil d'État ont des avis divergents sur la question, ce qui rend la compréhension de l'interdiction du port de signes convictionnels assez compliquée.

En pratique, il existe au total 4 écoles secondaires sur 122 dans l'enseignement officiel bruxellois qui autorise le port de signes convictionnels et une dans l'enseignement libre .

VI. LA LUTTE CONTRE LES INÉGALITÉS SCOLAIRE

Au sein de la communauté française belge, il existe des classes passerelles (c'est-à-dire des classes de remise à niveau et d'insertion spécialement réservées aux primo-arrivants réfugiés ou apatrides.

En France, certaines grandes écoles réputées pour leur élitisme scolaire et leurs concours d'entrée élitistes, ont remis en question leur système de sélection d'élèves. Notamment, SciencesPo Paris a établi en 2001, une « convention d'éducation prioritaire », il s'agit d'un contrat passé entre différents lycées de banlieues parisiennes concentrant une forte présence d'élèves issus d'un milieu social défavorisé. Les élèves de ces lycées étaient soumis à un concours spécifique. Ce concours spécifique a permis à 160 jeunes étudiants d'intégrer l'école en 2018, ce qui constitue 10% de l'ensemble de la promotion. L'école a aussi instauré un quota de boursier. En 2019, l'ensemble des concours à Sciences Po Paris ont été supprimés, faisant désormais place à des candidatures plus individualisées.

¹⁵

En Belgique, il n'existe aucune politique publique qui permet de lutter contre le racisme et les préjugés racistes dans les écoles belges. Néanmoins, il existe une institution publique indépendante qui est compétente dans la lutte contre le racisme : l'Unia.

L'Unia assiste et conseille les personnes discriminées. Par ailleurs, l'Unia sensibilise les autorités publiques à la lutte contre le racisme et les discriminations en lui adressant des avis et recommandations.¹⁶

¹⁵ https://www.lemonde.fr/campus/article/2019/06/25/fin-des-epreuves-ecrites-quota-de-boursiers-sciences-po-paris-chamboule-sa-selection_5481283_4401467.html

¹⁶ <https://www.unia.be/fr/criteres-de-discrimination/racisme>

TITRE I - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Art. 1. Au sens du présent décret :

- **Le colonialisme** désigne l'idéologie politique visant à légitimer la domination politique, économique et historique d'un peuple ou d'un État sur un autre ;
- **Le racisme** désigne le système de domination postulant la supériorité des personnes blanches et opérant une discrimination à l'égard des personnes racisées ;
- **Une personne racisée** est une personne qui fait ou est susceptible de faire l'objet de perceptions ou de comportements racistes de par la couleur de peau, les traits du visage, le nom, l'accent, et/ou le port du signes convictionnels, la confession et l'appartenance à une minorité ethnique.

Art. 2. Tout propos ou acte raciste est constitutif d'une infraction et est sanctionné par l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- Une formation à l'antiracisme et/ou à la lutte contre le colonialisme ;
- Un suivi psychologique ;
- Si l'infraction a été commise par un·e élève dans le cadre scolaire, l'élève se verra imposer cinq séances d'un séminaire de sensibilisation à l'acte posé et au racisme. Ces séances seront organisées par le CSCR ;
- Si l'infraction a été commise dans une institution publique par un·e représentant·e de l'État, l'obligation pour cette dernier·ère de présenter des excuses publiques.

TITRE II - RÉFORME DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

CHAPITRE 1 - COLLECTE DES STATISTIQUES ETHNIQUES

Art. 3. §1. L'éthnicité de chaque citoyen, tel que défini à l'article 1, est recensé par l'état péjigien.
§2. Elle fait l'objet d'un enregistrement à la naissance ou, à défaut, d'une déclaration sur l'honneur par le/la citoyen·ne.

Art. 4. L'ethnicité s'entend du caractère « blanc » ou « racisé » du/de la citoyen·ne, tel que défini à l'article 1er du présent décret.

Art. 5. §1. Les statistiques ethniques collectées par l'État péjigonien ont pour unique objectif de permettre la mise en œuvre de quotas établis par le présent décret et sont réservés aux personnes compétentes employées par l'état sous peine de poursuites pénales.

§2. Un comité éthique supervisera le recensement et l'utilisation de ces quotas.

§3. Les statistiques ethniques ont pour but de mesurer les inégalités et discriminations raciales dans le but d'établir des politiques de lutte contre le racisme.

§4. Ces quotas sont mis en place de manière temporaire tant que des inégalités et des discriminations raciales sont statistiquement observées par les personnes visées au §1 et §2.

CHAPITRE 2 - INCLUSION DES ÉLÈVES RACISÉ·E·S

Art. 6. Chaque année, l'État péjigonien établit la proportion d'élèves racisé·e·s dans chaque zone scolaire.

Art. 7. §1. L'État péjigonien procède à une répartition aléatoire des élèves de chaque zone scolaire au sein des établissements scolaires primaires et secondaires situés dans cette zone.

§2. La proportion d'élèves racisé·e·s dans chaque établissement scolaire correspond à la proportion d'élèves racisé·e·s dans la zone scolaire de l'établissement, avec une marge de 10%.

Art. 8. Le port de signes convictionnels par les élèves et les enseignant·e·s ne peut faire l'objet d'aucune restriction par l'établissement scolaire.

CHAPITRE 3 - COMPOSITION DU CORPS ENSEIGNANT

Art. 9. §1. L'accès à la profession d'enseignant·e est conditionné à la réussite d'un test de lutte contre le colonialisme et le racisme.

§2. Le test doit être réussi avec minimum 70% de bonnes réponses.

§3. Des formations continues sont mises en place pour sensibiliser l'enseignant aux thématiques visées à l'article 11, §2.

Art. 10. Préalablement au test, des formations sont garanties dans le cursus des enseignants. §1. Celui-ci incluant la mise en place d'outils permettant de faire face aux situations racistes.

Art. 11. §1. Le test est conçu par l'État péjigonien en collaboration avec des collectifs de lutte contre le colonialisme et le racisme composés uniquement de personnes racisées.

§2. Le test vise à évaluer la sensibilité du/de la candidat·e enseignant·e aux problématiques colonialistes et racistes et porte notamment sur :

- La déconstruction de discours haineux et racistes ;
- Le respect, la tolérance et la bienveillance ;
- L'histoire coloniale et la notion de racisme systémique ;
- La compréhension des mécanismes de domination qui structurent le racisme et le colonialisme ;
- Le suivi psychologique des élèves racisé·e·s.
- Des notions d'intersectionnalités. L'intersectionnalité étant définie comme une notion désignant la situation de personnes subissant simultanément des formes de domination ou de discrimination dans une société.
- Le respect, la tolérance et la bienveillance ;
- L'histoire coloniale et la notion de racisme systémique ;
- La compréhension des mécanismes de domination qui structurent le racisme et le colonialisme ;
- Le suivi psychologique des élèves racisé.e.s.

Art. 12. Le corps enseignant de chaque établissement scolaire doit être composé de minimum 20% d'enseignant·e·s racisé·e·s.

Art. 13. Le Conseil d'administration de chaque établissement scolaire doit être composé de minimum 20% de personnes racisées.

CHAPITRE 4 – CONSEIL SCOLAIRE CONTRE LE RACISME

Art. 14. §1. Un Conseil scolaire contre le racisme (CSCR) est établi au sein de chaque établissement scolaire.

§2. Le CSCR est composé de membres racisé·e·s et 20% de membres blancs du corps enseignant de l'établissement scolaire.

Art. 15. Le CSCR est chargé de :

- Sensibiliser les surveillants à la problématique des insultes racistes ou colonialistes entre élèves ;
- Fournir un soutien psychologique aux élèves racisé·e·s qui en font la demande ;
- Réceptionner les plaintes d'élèves victimes ou témoins de racisme ou de colonialisme.

Art. 16. Le CSCR se rassemble au minimum une fois par trimestre et présente un rapport lors de chaque assemblée générale du Conseil d'administration de l'établissement scolaire.

TITRE III – RÉFORME DES PROGRAMMES SCOLAIRES

CHAPITRE 1 – FORMATION DE TRONC COMMUN

Art. 17. L'évaluation des élèves se fait uniquement par le biais de travaux ou examens écrits anonymisés.

Art. 18. Les cours de religion sont supprimés.

Art. 19. §1. Le programme scolaire secondaire comprend un cours d'Histoire décoloniale dont la charge horaire est de 1 heure par semaine.

§2. Le cours d'Histoire décoloniale couvre les thématiques suivantes :

- L'histoire de la colonisation européenne, en particulier péjigonienne ;
 - Les personnages historiques ayant lutté contre la colonisation ;
 - L'histoire des statues et autres oeuvres liées à la colonisation et visibles dans l'espace public ; -
- L'animation de conversations et débats avec les élèves autour de ces thématiques.

§3. Le cours d'Histoire décoloniale s'ajoute au cours d'Histoire générale et est dispensé en mixité raciale.

Art. 20. À partir de la 3^{ème} secondaire, chaque élève choisit d'ajouter dans sa grille horaire l'un des cours suivants :

- Histoire de l'art colonial ;
- Anthropologie physique et biologie raciale ;
- Droits fondamentaux et non-discrimination ; - Sociologie du colonialisme et du racisme.

Art. 21. §1. Toute utilisation dans le contexte scolaire d'une œuvre réalisée par un·e auteur·trice est permise à la condition d'une d'une présentation historique et sociale du contexte de production de l'œuvre ainsi que des conséquences produites par cette œuvre ou artiste.

§2. Le non-respect du §1. Sera signalé auprès du CSCR.

Art. 22. Tout·e enseignant·e faisant usage d'oeuvres artistiques dans le contexte de son enseignement a l'obligation de veiller à ce qu'au moins 30% de ces oeuvres soient réalisées par des artistes racisé·e·s.

CHAPITRE 2 – FORMATION EN MIXITÉ RACIALE

Art. 23. §1. La grille horaire des élèves comprend le cours de Formation approfondie dont la charge horaire est de 1 heure par semaine obligatoire.

§2. Le cours de Formation approfondie est composé :

- De cours de rattrapages dispensés par les enseignant·e·s des différentes matières ;
- D'un accompagnement individuel en cas de retard dans une matière spécifique ;
- D'une formation de sensibilisation aux contrôles de police et aux violences policières - De cours de préparation à l'entrée à l'université ou en haute école ;
- De simulations d'entretiens d'embauche ;
- D'un accompagnement à la rédaction de curriculum vitae et de lettre de motivation.

§3. À l'exception des cours de rattrapage, le cours de Formation approfondie est dispensé et évalué par un·e enseignant·e racisé·e.

Art. 24. §1. La grille horaire des élèves comprend le cours d'Anticolonialisme et antiracisme dont la charge horaire est de 1 heure par semaine.

§2. Le cours d'Anticolonialisme et antiracisme couvre les thématiques suivantes :

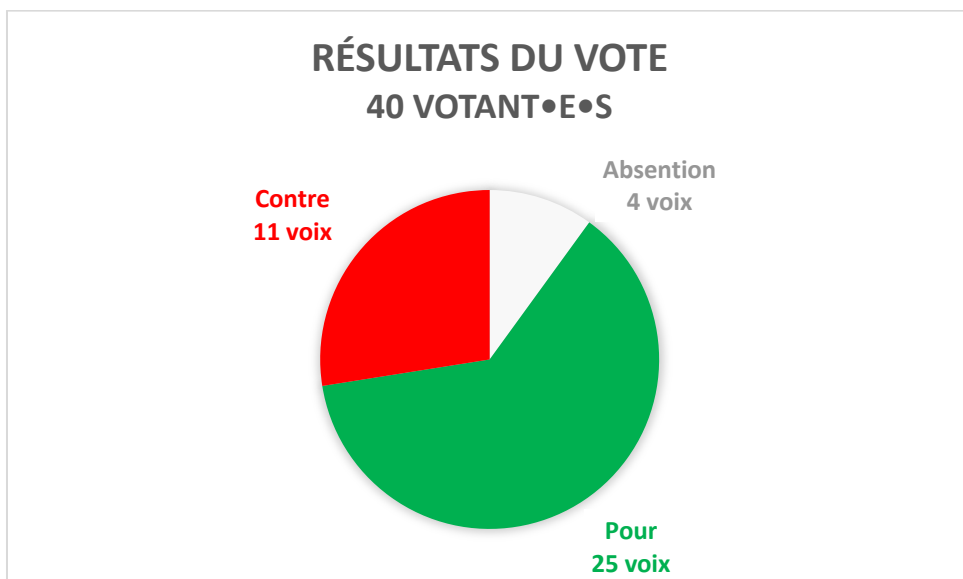
- Le vocabulaire décolonial ;
- L'histoire du racisme et de son contexte en Péjigonie ; - L'islamophobie et l'orientalisme ;
- La négrophobie et la négrophilie ;
- L'actualité médiatique autour de ces thématiques.

§3. Le cours d'Anticolonialisme et antiracisme est dispensé par un·e enseignant·e racisé·e.

TITRE V : ENTRÉE EN VIGUEUR

Art. 25. Le présent décret entre en vigueur le 5 août 2023.

Résultat du vote



Le décret est adopté.